

No. 44762. Germany and France

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC CONCERNING COOPERATION BETWEEN POLICE AND CUSTOMS AUTHORITIES IN BORDER AREAS. MONDORF, 9 OCTOBER 1997 [United Nations, Treaty Series, vol. 2503, I-44762.]

PROTOCOL BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC ON THE CROSS-BORDER USE OF AIRCRAFTS SUPPLEMENTING THE AGREEMENT OF 9 OCTOBER 1997 CONCERNING COOPERATION BETWEEN POLICE AND CUSTOMS AUTHORITIES IN BORDER AREAS. METZ, 7 APRIL 2016*

Entry into force: 24 September 2018, in accordance with article 11

Authentic texts: French and German

Registration with the Secretariat of the United Nations: Germany, 6 December 2018

*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

N° 44762. Allemagne et France

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LEURS ZONES FRONTALIÈRES ENTRE LES AUTORITÉS DE POLICE ET LES AUTORITÉS DOUANIÈRES. MONDORF, 9 OCTOBRE 1997 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2503, I-44762.]

PROTOCOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONCERNANT L'EMPLOI TRANSFRONTALIER D'AÉRONEFS ADDITIONNEL À L'ACCORD RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LEURS ZONES FRONTALIÈRES ENTRE LES AUTORITÉS DE POLICE ET LES AUTORITÉS DOUANIÈRES DU 9 OCTOBRE 1997. METZ, 7 AVRIL 2016*

Entrée en vigueur : 24 septembre 2018, conformément à l'article 11

Textes authentiques : français et allemand

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : Allemagne, 6 décembre 2018

*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

Protocole

entre

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

et

Le Gouvernement de la République française

concernant

L'emploi transfrontalier d'aéronefs

**additionnel à l'accord relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les
autorités de police et les autorités douanières du 9 octobre 1997**

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

et

le Gouvernement de la République française,

ci-après dénommés « Les Parties »,

Considérant l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières, signé le 9 octobre 1997 (ci-après dénommé « l'Accord ») ;

Animés du désir d'approfondir la coopération policière et douanière et de conférer un plein effet à l'article 17, paragraphe 3, de l'Accord ;

Considérant la décision du Conseil de l'Union européenne 2008/615/JAI du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière (ci-après dénommé « la décision 2008/615/JAI ») ;

Sans préjudice de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou accidents graves, signé le 3 février 1977, et l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, signé le 24 octobre 2008 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Objet du protocole

L'emploi transfrontalier des moyens aériens par les autorités et services compétents au sens de l'article 1^{er} de l'Accord est autorisé en appui de l'exécution de leurs missions de police administrative, de police judiciaire, de police aux frontières et de leurs missions douanières dans le cadre d'interventions transfrontalières, y compris des opérations d'assistance à la demande d'une Partie. Cela inclut notamment :

1. les enquêtes judiciaires et douanières, ainsi que l'observation et la poursuite transfrontalières ;
2. la gestion de l'ordre et de la sécurité publics lors d'événements de grande envergure en zone frontalière ;
3. les missions relatives au transport de matières nucléaires civiles ;
4. les opérations de recherche de personnes et de secours aux personnes ;
5. les exercices communs et les activités de formation.

Article 2

Principes généraux

1. Les équipages des aéronefs respectent en matière de circulation aérienne le droit de la Partie dans l'espace aérien de laquelle ils se trouvent. Dans le cadre des missions transfrontalières prévues dans le présent protocole, les agents sont assujettis aux mêmes prescriptions en matière de circulation aérienne que les agents de la Partie sur le territoire de laquelle la mission est réalisée ou poursuivie.

2. La responsabilité générale de l'intervention incombe aux autorités et services mentionnés à l'article 1^{er} de l'Accord. Le pilote et l'équipage de l'aéronef restent à tout

moment maîtres des décisions relatives à la configuration et l'exécution du vol ainsi qu'à l'emploi de l'aéronef.

Article 3

Régimes de vol

1. Les vols effectués de jour selon le régime de « vol à vue » (VFR) ne sont pas soumis à l'obligation de plan de vol.
2. Les vols effectués selon le régime de « vol aux instruments » (IFR) ne peuvent être effectués que dans un espace aérien contrôlé. Ils sont placés sous la surveillance de l'organisme de contrôle aérien compétent.
3. Pour les vols IFR comme pour les vols VFR effectués de nuit, les informations obligatoires relatives au plan de vol sont en principe transmises avant le décollage à l'organisme de contrôle aérien compétent. En cas de besoin, ces informations peuvent aussi être transmises par radio en cours de vol.

Article 4

Liaisons

1. Les aéronefs utilisent par principe le code transpondeur 0036 lors des interventions transfrontalières réalisées sur le fondement du présent protocole.
2. Par dérogation pour les vols de nuit effectués au moyen de jumelles de vision nocturne et d'un dispositif de navigation lumineux restreint, le code transpondeur 0037 est utilisé.
3. S'agissant des communications de bord à bord, la fréquence radio 128,00 MHz est utilisée.
4. Les deux Parties se tiennent mutuellement informées des modifications de ces codes transpondeur et de cette fréquence radio.